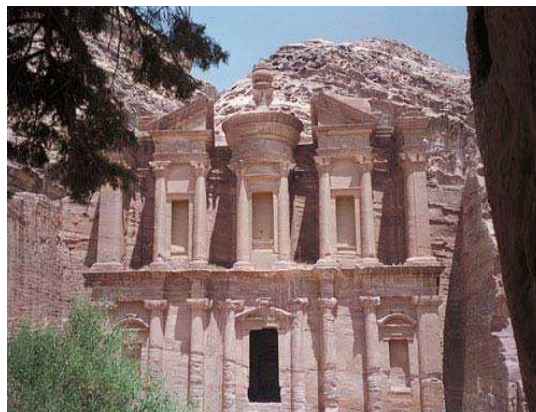


Paroisse Notre-Dame du Bon Conseil
Pèlerinage en Jordanie et en Terre Sainte
Du dimanche 23 au lundi 31 octobre 2011



Le mont Nébo



Pétra



Le Jourdain



Jérusalem : Saint Sépulcre



4 rue Madame
75006 PARIS
Tel : 01 44 39 06 26 – Fax : 01 45 44 85 97
Lic. 075950383

Les pays du Jourdain

La Jordanie tire son nom du fleuve : Josué le traverse, précédé de l'arche d'alliance et Jésus est plongé dans ses eaux. Les pays du Jourdain nous dévoileront des millénaires d'histoire sacrée et profane. La splendeur des sites naturels et la grandeur des œuvres humaines proclament la louange de Dieu.

Dimanche 23 octobre 2011

Paris - Amman

Accueil à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle et envol pour **Amman** par le vol de la compagnie Royal Jordanian RJ 118 – 12h15 / 17h55 – horaires sous réserve de modifications de la part de la compagnie aérienne.

A l'arrivée, accueil par notre correspondant.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel d'Amman.

Lundi 24 octobre 2011

Amman – Mont Nébo – Madaba – Kérak – Pétra

Découverte du **mont Nébo** où Moïse découvrit le pays de Canaan avant de mourir (Deutéronome 32,49 ; 34,4-5) : admirable vue sur toute la Palestine et la mer Morte. Visite de la basilique byzantine. Messe au mont Nébo.

Madaba s'étend sur l'emplacement de l'une des plus anciennes cités encore habitées de Jordanie. C'est à l'époque byzantine que la cité fut particulièrement florissante, les églises et mosaïques en sont les témoignages.

Passage à l'**église Saint-Georges** pour voir la célèbre mosaïque de la « Carte de Palestine » dont les fragments visibles datent sans doute du milieu du VI^e siècle.

Déjeuner à Madaba.

Poursuite vers Kérak par la **route des Rois**. Elle offre des panoramas uniques sur la mer Morte et des gorges creusées dans la roche. Visite de la forteresse de **Kérak** édifiée au XII^e siècle par les croisés.

Continuation vers Pétra.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel de Pétra.

Mardi 25 octobre 2011

Pétra

Journée consacrée à la découverte de **Pétra**, la cité nabatéenne inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco. Les immenses façades des temples, sculptées dans le grès, sont réellement impressionnantes, et plus fascinantes encore du fait du site imprenable des ruines, cerclées de montagnes rocheuses imposantes, qui n'est accessible que par un défilé étroit et profond taillé dans la roche, le célèbre **Siq**. Après de nombreux méandres, on débouche sur une première vue du Trésor (**le Khazneh**), l'une des façades de temple les mieux préservées et les plus impressionnantes de Pétra.

La ville basse : le cardo-maximus de la ville romaine, large voie pavée à portiques ; les grandioses tombes royales.

Déjeuner.

Montée à **Ed Deir** (le monastère), édifice imposant, dont la façade évidée dans un rocher de grès jaune attire l'attention. Plus sobre que le Khazneh, Ed Deir n'en est pas moins impressionnant de par sa grande dimension : 47 mètres de largeur pour 40 mètres de hauteur. Du sommet de la falaise, la vue s'étend sur l'Araba et le désert de Cadès.

Pendant l'Exode, Moïse et les Hébreux traversèrent la région de Pétra à Edom. Selon la tradition locale, la source de Wadi Musa (vallée de Moïse), à l'extérieur de Pétra, correspondrait au lieu où Moïse frappa le rocher de son bâton et en fit jaillir de l'eau (Nombres 20, 10-11).

Messe en plein air à Pétra.

Dîner et nuit à l'hôtel de Pétra.

Mercredi 26 octobre 2011

Pétra – Amman – Qumran – Jéricho

Route vers le passage de la frontière jordano-israélienne au pont Allenby et continuation vers Jéricho.

Visite de **Qumran**, les ruines du monastère des Esséniens, face aux grottes où furent découverts les manuscrits de la « mer Morte ».

Jésus passa plusieurs fois au cours de son ministère dans l'oasis de **Jéricho**, au pied du mont de la Quarantaine ; il y guérit deux aveugles et c'est là que Zachée promit de restituer au quadruple les sommes qu'il avait extorquées (Lc 19). Messe à l'église de Jéricho.

Déjeuner en cours de visites.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel de Jéricho.

Jeudi 27 octobre 2011

Jéricho – Massada – le désert du Neguev

Arrêt à l'oasis d'**Ein Guedi**. Le Cantique des Cantiques fait allusion à ses vignes (1,14). C'est aussi là que David, caché dans une grotte, refusa de tuer le roi Saül et se contenta de couper un pan de son manteau (1S, 24, 1-23).

Route jusqu'au pied de la forteresse naturelle de **Massada**, citadelle qui domine la **mer Morte**.

Au sommet, découverte des ruines des palais d'Hérode le Grand et des vestiges byzantins.

Continuation vers le désert du Neguev.

Déjeuner.

Visite du site archéologique de l'époque nabatéenne et byzantine d'**Avdat**. Ancienne étape caravanière, la citadelle agrandie aux époques romaine et byzantine domine la ville basse nabatéenne et le camp romain.

Messe en plein air dans les ruines d'une église byzantine à Avdat.

Installation, dîner et nuit au kibboutz de Mashabe Sade.

Vendredi 28 octobre 2011

le désert du Neguev – Hébron – Bethléem – Jérusalem

Marche dans les gorges d'**Ein Avdat**. Evocation des Patriarches et de l'Exode.

Messe en plein air dans le désert.

Beershéva est aujourd'hui la capitale administrative du Néguev. La région a été occupée dès le IV^e millénaire.

Visite du **Tel Shéva**. Grâce à ses puits, Beershéva fut de tout temps un centre caravanier. Evocation au « puits du serment » de l'alliance de paix entre Abraham et son voisin bédouin le roi Abimelek (Gn 21, 22-34).

Déjeuner.

Continuation vers **Hébron**, lieu de pèlerinage, siège du **tombeau des Patriarches et Matriarches** que vénèrent juifs, chrétiens et musulmans. Le Harem el-Khalil est bâti en blocs à refends et à bossage; la technique rappelle celle du mur Occidental à Jérusalem. C'est en effet Hérode qui en fut le maître-d'oeuvre. Une fois le mur d'enceinte franchi, on trouve les cénotaphes de Jacob et de Léa ainsi que ceux d'Abraham et de Sara. Entre ces deux derniers se trouve la synagogue où les juifs peuvent aujourd'hui venir prier. Selon la légende musulmane, Adam y avait prié tellement souvent qu'il a laissé une trace de son pied dans la pierre.

A **Bethléem**, visite de la basilique et de la «**grotte de la Nativité**» (Lc 2, 1-21). Le sanctuaire originel fut édifié au IV^e siècle par l'empereur Constantin et saint Jérôme y a travaillé de nombreuses années, méditant et traduisant les textes bibliques.

Route vers **Jérusalem**.

Installation, dîner et nuit à l'hébergement de Jérusalem.

Samedi 29 octobre 2011

Jérusalem

Découverte des sanctuaires du **mont des Oliviers** : le sanctuaire de l'Ascension, ancienne église construite au IV^e siècle pour célébrer la montée du Christ au ciel. Consacrée au culte chrétien jusqu'au XII^e siècle, elle reste un lieu de mémoire que saint Ignace a visité avec piété ; le carmel du Pater où Jésus enseigna le Notre Père à ses disciples (Mt 6, 9-13) ; l'église du Dominus Flevit construite en souvenir des larmes versées par Jésus sur Jérusalem (Lc 19, 41-44). Descente sur **Gethsémani** et le jardin des Oliviers (Mt 26, 36-56 ; Mc 14, 32-52 ; Lc 22, 39-53) pour faire mémoire de l'angoisse de Jésus avant son arrestation..

Déjeuner.

Découverte du **mont Sion** : l'église de Jérusalem construite à l'emplacement approximatif du **Cénacle** où Jésus célèbre la première Cène (Lc 22, 7-38 ; Mc 14, 12-25).

Visite de **Saint-Pierre-en-Gallicante** qui s'élève au milieu des vestiges de la Jérusalem juive et byzantine (Mt 26, 57-75 ; Jn 18, 24-27). Messe à Saint-Pierre-en-Gallicante.

Dîner et nuit à l'hébergement de Jérusalem.

Dimanche 30 octobre 2011

Jérusalem – Amman

Marche sur la **Via Dolorosa**.

Passage à l'**église Sainte-Anne** construite sur le site de la maison d'Anne et Joachim où Marie aurait grandi, de la piscine probatique (Jn 5) et du sanctuaire d'Esculape.

Visite du **Saint-Sépulcre**. Dès 326, après la reconnaissance officielle de la religion chrétienne, l'empereur Constantin le fait ériger sur le site même de la Résurrection du Christ. L'*Anastasis* est destinée à honorer les lieux saints : le calvaire ou Golgotha (Jn 19, 16b-17 ; Jn 19, 41-42) et le tombeau du Christ (Mt 28, 2 ; Mc 15 ; Lc 23, 53 ; Lc 24). Messe au Saint-Sépulcre.

Déjeuner.

Visite de la synagogue de l'hôpital d'Hadassah pour admirer les vitraux de Chagall.

Visite du **musée d'Israël** (le département archéologique) où se trouve notamment les manuscrits de la mer Morte.

Route vers le passage de la frontière israélo-jordanienne au pont Allenby.

Continuation vers **Amman**.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel d'Amman.

Lundi 31 octobre 2011

Amman – Paris

Transfert jusqu'à l'aéroport d'Amman.

Envol pour Paris sur vol régulier de la compagnie Royal Jordanian RJ 117 – 11h45 / 16h00 – horaires sous réserve de modifications de la part de la compagnie aérienne.

SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉS HÔTELIÈRES ET AÉRIENNES
ET SOUS RÉSERVE DE CONFIRMATION DES MESSES

PELERINAGE EN JORDANIE ET EN TERRE SAÏNTE
PAROISSE NOTRE DAME DU BON CONSEIL
DU 23 AU 31 OCTOBRE 2011



FORMALITÉS :

DOCUMENT NECESSAIRE : Passeport valide au moins 6 mois après la date de retour. La présence d'un tampon libanais sur le passeport, officiellement acceptée, peut entraîner quelques ralentissements à l'entrée en Israël.

Visa obligatoire pour la Jordanie obtenu par nos soins.

INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte de 350 € par personne.

Un deuxième acompte de 50% doit être versé à 90 jours du départ.

Le solde est à régler au plus tard 35 jours avant le départ.

ANNULATIONS INDIVIDUELLES :

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant fixe de 70 € par personne non remboursables par l'assurance sera retenu pour frais de dossier.

A partir de 44 jours du départ, des frais d'annulation calculés sur le prix total du voyage seront retenus par Terre Entière et remboursés par la compagnie d'assurances si vous y avez souscrit. Le pourcentage retenu est fonction de la date d'annulation selon le barème suivant :

- De 44 à 31 jours avant le départ : 10% de frais d'annulation.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% de frais d'annulation.
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% de frais d'annulation.
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% de frais d'annulation.
- A moins de 2 jours du départ : 100% de frais d'annulation.

CONDITIONS GENERALES :

CONDITIONS DE VENTE

Terre Entière a souscrit auprès de la compagnie Générali France - un contrat d'assurance N° AL665295 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément à la législation Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées

par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- Article 99 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard

sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



4, rue Madame 75006 PARIS LIC 075950383 - Société anonyme au capital de 39 500 euros - RC Paris B 998145502 - Garant : APS 15, avenue Carnot 75017 PARIS - RCP : Générali France N° AL665295- Membre du SNAV, IATA. Membre Correspondant ANDDP